



Dernière mise à jour : juillet 2023

Fiche réforme n°30

# Les droits des membres de la famille des ressortissants étrangers

**Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les difficultés rencontrées par les membres de la famille de ressortissants étrangers présents sur le territoire français.**

Au-delà de ces situations individuelles, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes pour garantir la protection effective des droits et libertés fondamentales des membres de la famille des ressortissants de nationalité étrangère résidant en France. Si certaines ont été mises en œuvre, d'autres n'ont toujours pas été engagées.

# Réformes obtenues

## Le droit de séjour des parents en situation irrégulière d'enfants mineurs réfugiés

En 2018, à l'occasion d'une saisine portant sur le refus de délivrer une carte de résident à la mère en situation irrégulière d'une enfant mineure reconnue réfugiée, le Défenseur des droits a constaté la non-conformité de cette pratique au regard du principe d'égalité de traitement et de plusieurs textes internationaux ratifiés par la France. Il a par conséquent recommandé au législateur d'exempter l'ensemble des membres de la famille d'un réfugié de la condition de régularité de séjour fixée par le même article.

- ✓ **La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie prévoit cette exemption. Désormais, les parents d'un mineur reconnu réfugié se verront délivrer une carte de résident valable dix ans et ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle pendant cette durée.**

## Le droit au séjour des conjoints de ressortissants français

Saisi à plusieurs reprises, le Défenseur des droits a constaté que, au regard du séjour, les conjoints de Français faisaient l'objet d'un traitement moins favorable que les conjoints de ressortissants européens résidant en France. Une telle différence de traitement non justifiée est prohibée par le droit de l'Union européenne.

- ☞ Il préconisait depuis 2014, la délivrance de plein droit de la carte de résident aux conjoints de ressortissants français et la suppression de l'obligation de production d'un visa de long séjour pour l'obtention de cette carte.
- ✓ **La loi du 7 mars 2016 a suivi la première de ces deux recommandations. En revanche, de nombreux conjoints de Français demeurent tenus de présenter un visa de long séjour.**
- ☞ **Le Défenseur des droits recommande par ailleurs au législateur d'exonérer ces personnes de toute taxe liée à la délivrance ou au renouvellement de leur titre de séjour. Recommandation que le législateur n'a pas reprise à ce jour.**

## Le droit au séjour des parents d'enfants malades étrangers

Depuis 2015, dans le cadre de plusieurs avis émis à l'occasion de projets de loi portant sur le droit des enfants et le droit des étrangers en France, le Défenseur des droits recommande au législateur de garantir le droit au séjour des parents d'enfants malades étrangers.

- ☞ En particulier, il recommande au législateur de prévoir par voie législative la délivrance aux parents d'un enfant malade étranger d'une carte de séjour « vie privée et familiale » lorsque, après le premier renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour, il s'avère que l'état de santé de l'enfant nécessite de longs soins en France.
- ✓ **La loi de mars 2016 permet aux deux parents de bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour autorisant à travailler pour accompagner leur enfant malade.**

# Réformes attendues

## Le droit au séjour des parents d'enfants français

Dans le cadre d'un premier avis rendu en 2015, le Défenseur des droits regrettait l'absence de protection suffisante des parents d'enfants français au regard de leur droit au séjour et avait recommandé au législateur de remédier à cette situation.

Le Défenseur des droits recommande au législateur de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.314-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), pour le rédiger tel qu'il existait avant la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et permettre la délivrance de plein droit de la carte de résident aux parents d'enfants français.

Dans l'hypothèse où cette recommandation ne serait pas retenue, le Défenseur des droits préconise la délivrance des titres pluriannuels de quatre ans pour ces catégories d'étrangers en supprimant la disposition de l'article 11 du projet de loi qui crée, par exception, un titre pluriannuel de deux ans à leur égard.

Aujourd'hui, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit la délivrance de plein droit de la carte de résident aux parents étrangers d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'ils soient titulaires depuis au moins trois ans d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle.

Le Défenseur des droits s'est prononcé sur ce sujet à l'occasion de la discussion au Parlement de la loi portant sur une immigration maîtrisée dans deux avis publiés début mars 2018.

☞ Il recommande la **suppression de la nouvelle condition** prévue par cette législation pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » aux parents d'enfants français.

Il relève notamment des risques d'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, de telles atteintes sont d'autant plus importantes que cette condition a un impact direct sur les conditions d'attribution de la carte de résident.

☞ Il recommande également **l'attribution ou le maintien d'un droit au séjour** – a minima une autorisation provisoire de séjour – au parent étranger d'un enfant français tant que la reconnaissance litigieuse n'a pas été définitivement annulée par le juge civil.

Le Défenseur des droits recommande au législateur de supprimer la nouvelle condition ajoutée à l'article L. 313-11 6 du CESEDA, qui prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » de plein droit aux parents d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'ils établissent contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation depuis la naissance de l'enfant ou au moins deux ans.

## L'accès aux prestations familiales de la fratrie d'enfant réfugié

La loi ne permet pas aux parents d'un enfant réfugié de bénéficier des prestations familiales pour leurs enfants entrés en France hors de la procédure de regroupement familial.

Suivant partiellement la position exprimée depuis 2017 par le Défenseur des droits, une instruction de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) dispense les parents de l'enfant réfugié de l'obligation d'être entré en France par la voie du regroupement familial. Cette instruction conforme au droit international des réfugiés ne tient toutefois pas compte de la situation des frères et sœurs de l'enfant reconnu réfugié, également entrés en France hors de la procédure de regroupement familial mais ne bénéficiant pas de la protection internationale.

Le Défenseur des droits estime que le silence des textes sur cette situation est constitutif d'une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'au droit de mener une vie familiale normale.

- ☞ Depuis 2017, il recommande au ministère chargé des affaires sociales de modifier la législation applicable pour assurer que **l'octroi de prestations familiales aux enfants réfugiés ainsi qu'à leurs frères et sœurs ne puisse être subordonné à la preuve de leur entrée en France par la voie du regroupement familial.**

## L'accès aux prestations familiales pour les enfants entrés hors regroupement familial

À plusieurs reprises, le Défenseur des droits, et avant lui, la Défenseure des enfants et la Haute autorité de lutte contre les discriminations, ont pointé le caractère discriminatoire des dispositions du Code de la Sécurité sociale imposant aux parents sollicitant le bénéfice de prestations familiales de justifier non seulement de la régularité de leur séjour, mais également de ce que leurs enfants soient entrés en France par la voie du regroupement familial.

- ☞ Il recommande au législateur de **supprimer toute condition supplémentaire** à la régularité du séjour des parents pour le versement des prestations sociales au bénéfice de leurs enfants.

# Pour en savoir plus

Décision MLD n° 2014-071 du 9 avril 2014 relative à la différence de situation, au regard du séjour, des conjoints de français et des conjoints de ressortissants de l'Union européenne résidant en France.

Avis n° 18-05 du 23 février 2015 relatif à la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes.

Avis n° 15-17 du 23 juin 2015 relatif au droit des étrangers : projet de loi n° 2183 relatif au droit des étrangers en France.

Avis n° 16-02 du 6 janvier 2016 relatif au projet de loi n° 3128 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration.

Décision n° 2017-177 du 8 novembre 2017 relative au refus de prestations familiales sollicitées au profit des frères et sœurs d'un enfant réfugié.

Avis n° 18-09 du 15 mars 2018 relatif au projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif.

Décision n° 2018-050 du 16 mars 2018 relative au refus de carte de résident opposé aux parents en situation irrégulière d'enfants mineurs reconnus réfugiés.

Décision n° 2019-071 du 7 mars 2019 relative au refus de prestations familiales opposé à une ressortissante étrangère bénéficiaire d'une procédure dérogatoire à la procédure de regroupement familial.